



Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

PROCÈS VERBAL du mercredi 30 novembre 2022

Président de séance : Cédric GUILLOSO

Secrétaire de séance : Gilles TANNIER

Présents : Pascal ANTONETTI – Jean-Marie RENAUD - Ludovic VANTYGHM

**Match 25305089
BUCEENNE 5 – ASR 5
CDM COUPE COMITE du 23/10/2022**

Appel du club de BUCEENNE du 29 octobre 2022, d'une décision de la Commission Statuts & Règlements du District 77 en date du 25 octobre 2022 (publié dans le journal Officiel N°246 du 28 octobre 2022) rappelée ci-après

Courriel du club de l'ASR, suite à 2 changements d'arbitre assistant pendant la rencontre,
Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,
La Commission

Considérant que M. LENZI Romain, joueur de BUCEENNE a remplacé l'arbitre assistant M.
PECHEUR Christopher à la 46ème minute,

Considérant que M. LENZI Romain, suite à un incident a été lui-même remplacé par M. TAVARES
MONTEIRO Cédric comme Arbitre assistant.

Considérant que l'Art 17.5.d du RSG du District stipule que le seul changement d'arbitre assistant peut avoir
lieu à la mi-temps,

Jugeant en premier ressort

Dit match perdu à l'équipe de BUCEENNE et qualifie l'équipe de l'ASR 5 pour le tour suivant.

La commission,

Pris connaissance de l'appel de club de BUCEENNE pour le dire recevable en la forme,

Après lecture de l'appel,

Après audition de la personne présente :

Du Club de l'A.S.R. :

GUILBAUD Kevin (Educateur)

Du Club de BUCEENNE :

La commission regrette les absences non excusées des personnes régulièrement convoquées du club de BUCEENNE

La commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, notamment de la FMI et du courrier de la présidente du club de l'A.S.R,

Considérant que le représentant du club de l'A.S.R. confirme que l'arbitre assistant du club de BUCEENNE à bien été remplacé à la 80^{ème} minute par le joueur N°3 TAVARES MONTEIRO Cédric,

Considérant que l'Art 17.5.d du RSG du District dispose que le seul changement d'arbitre assistant peut avoir lieu à la mi-temps,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La commission confirme la décision de première instance.

Cette décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes de la LPIFF dans les conditions de forme et de délais définies à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la LPIFF

Débit du club de BUCEENNE : 64 €

Match 25302390

NANTEUIL 2 – VAIRES 3

SENIORS COUPE COMITE du 23/10/2022

Appel du club de VAIRES du 30 octobre 2022, d'une décision de la Commission Statuts & Règlements du District 77 en date du 25 octobre 2022 (publié dans le journal Officiel N°246 du 28 octobre 2022) rappelée ci-après

Réserve du club de VAIRES, concernant la participation des joueurs de l'équipe de NANTEUIL, susceptibles d'avoir pris part au dernier match de l'équipe supérieure.

Notification du retard concernant le début de la rencontre suite au non-fonctionnement de la FMI.

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

La Commission

Jugeant en 1ère instance,

Considérant que l'équipe supérieure de NANTEUIL ne disputait pas de rencontre officielle le 23-10 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de ladite équipe s'est déroulé le 9-10-2022 et l'a opposée à l'équipe de SERVON 1 pour le compte du Championnat Senior D2,

Considérant qu'après vérification aucun joueur, figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé au match du 9-10-2022,

Par ces motifs, dit la réclamation de VAIRES non fondée, tous les joueurs étant qualifié pour participer à la rencontre,

Résultat acquis sur le terrain confirmé

La commission,

Pris connaissance du courrier du 30 octobre 2022 de VAIRES, et de la confirmation d'appel du club de VAIRES, pour le dire recevable en la forme,

Après audition des personnes présentes :

Du Club de VAIRES :

CHAUVILLIER Aswad (Responsable Technique)

MGALA MALUTA Merveil (Educateur)

MAHIEDDIME Nabill (Joueur N°7)

Du Club de NANTEUIL :

LEVEL Patrick (Président et Délégué au match)

Officiel :

MARMION Bernard (Observateur d'arbitre sur ce match)

La commission regrette l'absence non excusée de JULIEN Sébastien arbitre de la rencontre

La commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, notamment de la FMI et du courrier du responsable technique du club de VAIRES

Considérant que la rencontre a débuté en retard, du fait :

- D'un match amical organisé au sein des installations du club de Nanteuil
- De la mise à disposition des vestiaires seulement ½ heure avant le coup d'envoi prévu,
- Des problèmes de dysfonctionnement de la FMI : lorsque VAIRES a voulu faire la vérification des licences des joueurs, un bug de tablette a rendu l'utilisation de la FMI impossible,
- De la réalisation de la feuille de match papier et de la pose des réserves d'avant match,

Considérant que le club de VAIRES a appelé la permanence du District pour avoir des informations sur le fait que le match soit en retard,

Considérant que le rôle de la permanence n'est pas de donner des renseignements réglementaires, Considérant qu'après avoir posé la question aux deux clubs, en commission, ceux-ci ont confirmé avoir toujours voulu jouer le match et faire la démarche pour que celui-ci démarre au plus tôt.

Considérant qu'aucun des deux clubs n'a signifié à l'arbitre qu'il ne voulait plus jouer le match, celui-ci s'est déroulé normalement jusqu'à son terme.

Considérant que l'équipe supérieure de NANTEUIL ne disputait pas de rencontre officielle le 23-10 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de ladite équipe s'est déroulé le 9-10-2022 et l'a opposée à l'équipe de SERVON 1 pour le compte du Championnat Senior D2,

Considérant qu'après vérification aucun joueur, figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé au match du 9-10-2022,

Par ces motifs et après en avoir délibéré, hors de la présence de M. VANTYGHM

La commission confirme la décision de première instance.

La commission rappelle le club de NANTEUIL à ses devoirs et de faire en sorte que les matchs officiels puissent se dérouler normalement aux horaires prévus (Vestiaires et terrains).

Cette décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes de la LPIFF dans les conditions de forme et de délais définies à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la LPIFF

Débit VAIRES : 64€